



**Décision n° 24-DCC-282 du 18 décembre 2024  
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe SBC TAGA LCI par  
le groupe Samsic**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 2 décembre 2024, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe SBC TAGA LCI par le groupe Samsic formalisée par un protocole d'accord du 28 novembre 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Samsic RH, filiale de la société Samsic à la tête du groupe Samsic, auprès des sociétés Cayolojora et AS Holding, de 60 % d'une société holding à constituer qui regroupera les titres d'un ensemble de 17 sociétés<sup>1</sup> (« groupe SBC TAGA LCI »), lesquelles sont actives dans le secteur du travail temporaire. Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

---

<sup>1</sup> SBC Insertion, SBC Tertiaire, SBC Avignon, SBC Elec, SBC Rhône-Alpes, SBC Gros OEuvre, SBC Emploi, LCI Saint-Maur, LCI Paris, LCI SBC, L.C.I. Malte, CLIC Facile, TAGA Santé, TAGA Médical Paris, TAGA Médical Sud, TAGA Médical Services, Expertnet Technologies.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 24-310 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence